

ARRÊTÉ

**N° 2020/46
du 12/06/2020
domaine 6.1**

Le Maire de Brando,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 110-2

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié), 5^e partie, signalisation d'indication et des services, notamment l'article 75-1

Considérant que la place du hameau de Silgaggia doit être vide de tout véhicule en stationnement.

Arrête :

ARTICLE I : A compter du lundi 12 juin 2020, le stationnement est interdit sur la place du hameau de Silgaggia.

Une signalisation appropriée sera mise en place.

ARTICLE II : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII : Le Maire de la commune de Brando et la Gendarmerie de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brando, le 12 juin 2020

Pour le Maire, le 1^{er} Adjoint,
Thierry CHOLET-ALLEGRI.

